



*Manitoba
Ministère de la Justice
Service des poursuites*

Ligne directrice n° : 2 :PRO :1

Directive d'orientation

Objet : Infractions à l'égard d'un agent de la paix

Date : Octobre 2015

ÉNONCÉ DES POLITIQUES

Les agents de la paix sont des intervenants de première ligne du système judiciaire ayant pour mandat de combattre efficacement le crime et de protéger le public. Les agents doivent, pour servir la société, intervenir dans des situations qui présentent des risques pour leur propre sécurité afin de protéger la population, de maintenir la paix, de procéder à l'arrestation de suspects ou d'empêcher que des infractions continuent d'être perpétrées. Ils sont régulièrement appelés à affronter des situations imprévisibles et des individus dangereux. Il faut donc faire en sorte que la loi leur offre le maximum de protection possible. Ce principe reconnaît qu'il est dans l'intérêt public général que la loi soit bien appliquée et que la justice soit administrée de façon rigoureuse.

La politique vise à faciliter le travail des procureurs de la Couronne, en faisant ce qui suit :

- a) indiquer les dispositions du *Code criminel* qui traitent des infractions à l'égard des agents de la paix;
- b) préciser les éléments dont il faut tenir compte dans les poursuites, y compris la *Déclaration des droits des victimes*;
- c) procurer des données statistiques au sujet des infractions commises à l'égard des agents de la paix.

A. INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE CODE CRIMINEL

Dans la majorité des cas, les infractions à l'égard des agents de la paix touchent des policiers. La définition d'« agent de la paix » donnée à l'article 2 du *Code criminel* englobe néanmoins d'autres fonctionnaires publics, notamment les maires, présidents de conseil de comté, préfets, shérifs, officiers du shérif et juges de paix, agents correctionnels ou employés de prison, huissiers (de la Couronne ou nommés par un tribunal), agents des douanes ou préposés de l'accise, agents de conservation, pilotes de certains types d'aéronefs en vol et officiers et militaires du rang des Forces canadiennes qui font partie de la police militaire ou qui exercent d'autres fonctions prescrites. Les procureurs de la Couronne doivent se reporter à l'article 2 pour accéder à la liste exhaustive. Par ailleurs, des tribunaux ont établi que la liste de l'article 2 était incomplète et que les postes suivants entraient également dans la portée de la définition : agent de

police des bandes¹, garde-chasse, agent de conservation, inspecteur des alcools et agent de contrôle des animaux.²

De plus, l'article 2 du Code inclut dans la définition de « fonctionnaire public » les agents des douanes et préposés de l'accise, les officiers des Forces canadiennes, les officiers de la Gendarmerie royale du Canada et tout fonctionnaire occupé à faire observer les lois fédérales sur le revenu, les douanes, l'accise, le commerce ou la navigation.

L'article 270 du *Code criminel* considère comme une infraction des voies de fait contre un fonctionnaire public ou un agent de la paix agissant dans l'exercice de leurs fonctions ou une personne leur prêtant main-forte. Commet également une infraction quiconque exerce des voies de fait contre une personne dans l'intention de résister à l'arrestation ou à la détention légale d'une personne ou de les empêcher ou exerce des voies de fait soit contre une personne agissant dans l'exécution légale d'un acte judiciaire, soit dans le but de reprendre une chose saisie ou prise en vertu d'un acte judiciaire.

L'infraction prévue à l'article 270 est une infraction mixte, avec une peine maximale d'emprisonnement de cinq ans sur mise en accusation ou de six mois d'emprisonnement sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

L'article 270.01 du Code dit que quiconque exerce les voies de fait visées à l'article 270 commet une infraction en portant, en utilisant ou en menaçant d'utiliser une arme ou une imitation d'arme ou en infligeant des lésions corporelles au plaignant.

L'infraction prévue à l'article 270.01 est une infraction mixte, avec une peine maximale d'emprisonnement de dix ans sur mise en accusation ou de dix-huit mois d'emprisonnement sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

L'article 270.02 du Code prescrit que quiconque, en commettant des voies de fait visées à l'article 270, blesse, mutilé ou défigure le plaignant ou met la vie de ce dernier en danger est coupable d'une infraction.

Selon l'article 270.02, l'infraction constitue un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

En vertu de l'article 270.1, commet une infraction quiconque tente de désarmer un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions. L'infraction prévue à cet article est une infraction mixte passible d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans sur mise en accusation ou de dix-huit mois d'emprisonnement sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

¹ À signaler que le gouvernement fédéral a mis un terme au Programme des agents de police des bandes partout au Canada le 31 mars 2015. Le Manitoba a quant à lui établi le programme d'agents de sécurité des premières nations, qui accorde aux agents les mêmes pouvoirs et la même protection qu'aux agents de la paix dans l'exécution de leurs fonctions relatives à l'application des lois provinciales.

² Reportez-vous aux analyses et aux affaires citées dans L. WILSON, "Obstructing a Peace Officer: Finding Fault in the Supreme Court of Canada", *Manitoba Law Journal*, vol. 27, n° 2, 2000, p. 273-296, par. 12 et note 26.

L'article 129 dit que le fait d'entraver volontairement un fonctionnaire public ou un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions ou toute personne prêtant légalement main-forte à un fonctionnaire ou à un agent semblable ou de lui résister en pareil cas constitue une infraction, tout comme le fait d'omettre, sans excuse raisonnable, de prêter main-forte à un fonctionnaire public ou à un agent de la paix qui arrête quelqu'un ou tente de préserver la paix après un avis raisonnable portant qu'il est requis de le faire. De plus, commet une infraction quiconque résiste à une personne ou volontairement l'entrave dans l'exécution légitime d'un acte judiciaire ou dans l'accomplissement d'une saisie légale. Encore une fois, il s'agit d'une infraction mixte passible d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans sur mise en accusation ou de six mois d'emprisonnement sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

En vertu de l'article 423.1, commet une infraction quiconque intimide une personne associée au système judiciaire qui, selon la définition du *Code criminel*, inclut un agent de la paix. Les actes interdits comprennent l'usage de violence à l'égard d'un agent de la paix ou de ses proches ou le fait de causer des dommages à leurs biens, de menacer de poser les actes susmentionnés, de suivre avec persistance ou de façon répétée l'une de ces personnes, de communiquer avec elles à répétition ou encore de cerner ou surveiller le lieu où ces personnes résident, travaillent, exercent leurs activités professionnelles, fréquentent l'école, font des affaires ou se trouvent.

Il s'agit d'une infraction mixte passible d'une peine maximale de quatorze ans d'emprisonnement.

Reportez-vous également à l'article 230 (meurtre imputé) et au paragraphe 231(4) (meurtre au premier degré d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions).

B. POURSUITE

1. COMMUNICATIONS AVEC LA VICTIME

Le Service des poursuites du Manitoba reconnaît qu'il est nécessaire d'offrir de l'information, de l'assistance et du soutien aux victimes de crimes graves et il a pour principe que les victimes doivent être traitées avec courtoisie, compassion et respect. Conformément à la *Déclaration des droits des victimes*, les victimes de certains types de crime ont droit à de l'information et à de l'assistance à partir du moment où une accusation est portée. Les voies de fait à l'égard d'un fonctionnaire public ou d'un agent de la paix agissant dans l'exercice de leurs fonctions ou d'une personne leur prêtant main-forte (art. 270), les voies de fait à l'égard d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire public exercées avec une arme ou infligeant des lésions corporelles (art. 270.01) les voies de fait graves à l'égard d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire public (art. 270.02) sont des infractions désignées auxquelles s'applique la *Déclaration des droits de la personne*. Un agent de la paix qui est victime peut s'inscrire en vertu de la Déclaration pour avoir le droit de recevoir de l'information et de faire part de son point de vue en relation avec une poursuite.

En vertu de la Loi, la victime a le droit de recevoir sur demande de l'information à propos de la poursuite relative à une infraction. Sur demande, la victime a aussi le droit d'exprimer son point de vue à propos de certains aspects de la poursuite d'une façon qui ne retarde pas indûment les enquêtes et les poursuites ni n'y nuise. Le point de vue en question peut porter sur des mesures de rechange, la suspension des accusations, une demande de mise en liberté, les ententes concernant la disposition des plaintes, les positions adoptées à l'égard de la sentence et le choix de porter ou non un jugement en appel ou l'adoption d'une position à l'égard d'un appel intenté par une personne déclarée coupable. Le procureur de la Couronne a le devoir d'écouter attentivement et de bien prendre en considération l'information transmise par un agent de la paix victime. Bien que la Déclaration reconnaisse que les victimes ont légitimement le droit de faire en sorte que leur point de vue soit pris en considération par la Couronne, elle n'impose aucune restriction sur la capacité qu'ont les procureurs de la Couronne d'exercer leurs fonctions à titre d'intervenants dans le système judiciaire.

Les procureurs de la Couronne ont l'obligation d'appliquer la *Déclaration des droits des victimes* pour les poursuites intentées en vertu des articles 270, 270.01 et 270.02. Même dans les cas où le juge de paix ne demande pas d'information ou décide de ne pas s'inscrire dans le cadre du Programme d'information des victimes, le procureur de la Couronne doit faire tout en son pouvoir pour garder ce dernier au courant. Le procureur doit aussi consulter l'agent de la paix concerné, dans la mesure du possible, dans les poursuites intentées conformément à l'article 129 (pour des infractions autres que celles désignées en vertu de la Déclaration) et dans les poursuites portant sur d'autres infractions lorsque la victime est un agent de la paix.

À signaler notamment que le procureur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour que le fonctionnaire soit avisé et que son point de vue soit pris en considération en ce qui concerne le retrait ou la suspension des accusations ou une entente négociée sur la réduction des accusations portées. L'avis donné et les motifs justifiant la décision doivent être entrés dans le système des poursuites et des services aux victimes (PRISM). Le procureur doit également tenir compte du point de vue de l'agent de la paix concerné pour toute audience sur la libération sous caution. Lorsque l'accusé est libéré en attendant l'audition de la cause, le procureur prend les mesures en son pouvoir pour mettre le juge de paix au courant de la libération ainsi que des conditions de la libération et de leur modification, le cas échéant.

Le procureur veille également à ce que les travailleurs des services aux victimes d'actes criminels soient au courant des conversations avec l'agent de la paix si la victime est un agent de la paix. Les mentions qui conviennent doivent également être entrées dans PRISM.

Ligne directrice connexe : directive concernant les victimes (2:VIC:1)

2. DÉCISION DU PROCUREUR

Pour décider entre une mise en accusation ou une déclaration de culpabilité par procédure sommaire, le procureur se base sur les facteurs applicables à toute infraction, comme le casier judiciaire de l'accusé, la gravité du crime et les circonstances. Il importe également de tenir compte du fait que le public a un réel intérêt dans la protection de l'intégrité physique des agents de la paix et de leur capacité d'exercer leurs fonctions d'application de la loi dans des conditions sécuritaires. En cas de doute, le procureur consulte le procureur principal de la Couronne duquel il relève.

3. PROGRAMMES DE JUSTICE COMMUNAUTAIRE EXTRAJUDICIAIRE

Dans certaines circonstances, le contrevenant peut être un bon candidat pour un programme de justice communautaire extrajudiciaire. Le procureur doit alors se reporter à la ligne directrice n° 5 : COM: 1.1, intitulée *Programmes de justice communautaire extrajudiciaire*, et tenir compte du point de vue des agents concernés avant de renvoyer l'affaire à un programme semblable. Le procureur doit également prendre en considération la nécessité de garder la confiance du public dans l'administration de la justice et les effets que l'incident peut avoir sur l'ordre public.

4. SENTENCES

Dès qu'un contrevenant est déclaré coupable d'une infraction à l'article 270, 270.01, 270.02, 129 ou 423.1, le procureur s'efforce d'obtenir une peine importante et significative reflétant bien la gravité de l'infraction, la nécessité de contribuer à la dénonciation et à la dissuasion et l'objectif de protection de la société. Il doit faire valoir auprès du tribunal le rôle crucial joué par les agents de la paix dans la société canadienne. L'article 718.02 du Code dit d'ailleurs que les tribunaux doivent accorder une attention particulière aux objectifs de dénonciation et de dissuasion pour déterminer la sentence en cas d'infraction à l'égard d'un agent de la paix (art. 270, 270.01 ou 270.02) ou d'une autre personne associée au système judiciaire (alinéa 423.1(1) b)).

Par conséquent, les procureurs de la Couronne doivent songer à présenter des statistiques pertinentes sur les infractions commises à l'égard de fonctionnaires publics et d'agents de la paix au Manitoba et au Canada, comme celles qui se trouvent à l'annexe A. De même, lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable d'une autre infraction à l'égard d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions, le procureur doit veiller à signaler au tribunal qu'il s'agit d'une circonstance aggravante pour la détermination de la sentence.

5. ORDONNANCE DE VERSEMENT DANS LA BANQUE DE DONNÉES GÉNÉTIQUES

Le procureur doit songer à demander une ordonnance de versement dans la banque de données génétiques en vertu de l'article 487.05 du *Code criminel* lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable de voies de fait à l'égard d'un agent de la paix prévues par

l'article 270, puisqu'il s'agit d'une infraction secondaire désignée. Le tribunal peut alors ordonner le prélèvement de substances corporelles pour permettre l'analyse de l'ADN s'il a la conviction que cela est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice. Les voies de fait à l'égard d'un agent de la paix exercées avec une arme ou infligeant des lésions corporelles (art. 270.01) et les voies de fait graves à l'égard d'un agent de la paix (art. 270.02) sont des infractions primaires désignées (obligation). L'intimidation d'une personne associée au système judiciaire (art. 423.1) est quant à elle une infraction primaire désignée (présomption).

6. ORDONNANCE D'INTERDICTION

Le procureur de la Couronne doit demander une ordonnance d'interdiction discrétionnaire touchant les armes en vertu de l'article 110 du Code en cas de craintes quant à la sécurité de certaines personnes ou du public. Le procureur doit également attirer l'attention du tribunal sur l'article 115 du Code, qui prescrit la confiscation de toute arme en possession de la personne interdite par ordonnance dès l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

JUSTIFICATION

Les agents de la paix se trouvent régulièrement dans des situations de risque dans l'exercice de leurs fonctions de protection de la sécurité du public. Pour tenir compte des risques inhérents de leurs fonctions, du rôle essentiel qu'ils jouent dans la bonne administration de la justice et de la nécessité de maintenir la confiance du public dans le système judiciaire, il importe que ce système mette tout en œuvre pour assurer leur protection. Les contrevenants doivent bien savoir qu'en nuisant au travail d'un agent de la paix, ils s'exposent à de graves conséquences.

« [Traduction]... les sentences visent avant tout à maintenir l'équité, la tranquillité et la sécurité dans la société. Les policiers contribuent de façon unique et primordiale à la promotion et à la préservation d'une société juste, paisible et sécuritaire. Nous nous en remettons à la police pour qu'elle protège la population contre le crime. Par ailleurs, nous attendons de la police qu'elle fasse preuve de retenue dans l'exercice de ses fonctions et qu'elle évite l'usage de la force, et surtout de la force meurtrière, sauf quand c'est absolument nécessaire. De violentes agressions à l'égard de policiers en train d'exercer leurs fonctions sont assimilables à des agressions contre la primauté du droit et le bien-être de la population dans son ensemble. Les sentences imposées pour ces agressions doivent être à la mesure de la vulnérabilité des policiers, de la dépendance de la société à l'égard de la police et de la détermination de la société à éviter de créer dans la police une mentalité ouvrant la voie au recours facile à la violence dans l'exécution des fonctions policières [*R. v. Forrest* (1986), 15 O.A.C. 104 à la p. 107 (Ont. C.A.), renvoi à *R. v. McArthur*, 2004 CarswellOnt 782 (Ont. C.A.)].

On peut notamment se reporter aux décisions ci-dessous en ce qui a trait aux agents correctionnels.

Dans l'affaire *R. v. Sharp*, 2004 CarswellOnt 1347, la Cour d'appel de l'Ontario a statué : [Traduction] *Les menaces dans cette affaire étaient particulièrement graves. De plus, l'appelant avait dissimulé une arme dans un établissement correctionnel. Les effets des menaces sur l'un des agents correctionnels en ayant été la cible ont été dévastateurs. Les agents correctionnels ont un travail très difficile et ils méritent d'être protégés par les tribunaux.*

En condamnant un contrevenant à neuf (9) mois d'emprisonnement et à une année de probation pour avoir frappé du poing un agent correctionnel, le tribunal a déclaré ce qui suit dans l'affaire *R v. Crothers*, 2007 NBQB 237, au paragraphe 42 :

[42] [Traduction] *Les agents correctionnels ont un très dur travail à faire et ils ont besoin de l'aide du public pour exercer leurs responsabilités. Il faut bien montrer que les tribunaux ne toléreront pas ce type de comportement et que les voies de fait commises à l'égard d'agents de la paix dans l'exercice de leurs fonctions représentent une infraction très grave.*

Annexe A

Canada

Voici les données du Centre canadien de la statistique juridique sur les cas de voies de fait contre des agents de la paix³ au Canada.

Total

<u>1999</u>	<u>2000</u>	<u>2001</u>	<u>2002</u>	<u>2003</u>	<u>2004</u>	<u>2005</u>	<u>2006</u>	<u>2007</u>	<u>2008</u>	<u>2009</u>
7 224	7 616	8 179	8 508	8 868	9 089	9 534	9 593	9 876	9 806	9 822

Total des cas de voies de fait contre des agents de la paix de 2009 à 2014

<u>2009</u>	<u>2010</u>	<u>2011</u>	<u>2012</u>	<u>2013</u>	<u>2014</u>
11 837	15 913	11 424	10 776	9 826	9 450

D'après les données de 2014, il y a eu une augmentation de 31 % des voies de fait au total contre les policiers et agents de la paix comparativement à 1999.

Manitoba

Pour le Manitoba, les statistiques du Centre canadien de la statistique juridique sont les suivantes.

Voies de fait contre des policiers

<u>1999</u>	<u>2000</u>	<u>2001</u>	<u>2002</u>	<u>2003</u>	<u>2004</u>	<u>2005</u>	<u>2006</u>	<u>2007</u>	<u>2008</u>	<u>2009</u>
226	277	321	407	412	423	415	388	391	371	500

Total des cas de voies de fait contre des agents de la paix de 2009 à 2014

<u>2009</u>	<u>2010</u>	<u>2011</u>	<u>2012</u>	<u>2013</u>	<u>2014</u>
727	1 278	863	732	686	577

Par rapport à 2009, les données de 2014 indiquent une augmentation de 155 % du nombre total de cas de voies de fait contre des policiers et des agents de la paix.

Le Centre canadien de la statistique juridique a aussi divulgué des statistiques sur le nombre de meurtres de policiers dans l'exercice de leurs fonctions de 1961 à 2009 au Canada.

³ Les agents de la paix comprennent les policiers, les agents correctionnels, les huissiers, les juges de paix et les autres personnes dont le travail contribue au maintien de l'ordre public. Depuis 2009, Statistique Canada ne fait plus la distinction entre les voies de fait contre des policiers et contre des agents de la paix ou fonctionnaires publics et donne uniquement le total des cas de voies de fait contre des agents de la paix.

- De 1961 à 2009, 133 policiers ont été assassinés dans l'exercice de leurs fonctions au Canada.
- Des armes à feu ont été utilisées dans 92 % des homicides de policiers et, dans 44 % des cas, il s'agissait d'armes de poing.
- Près du quart des meurtres de policiers (23 %) ont eu lieu durant une enquête sur un vol qualifié, 14% durant une dispute familiale et 10 % durant une enquête à la suite d'une plainte sur des armes à feu. Ce sont donc là les activités des policiers considérées comme les plus dangereuses.
- On dénombre au Manitoba six meurtres de policiers, qui se sont produits les années suivantes (un par année) : 1969, 1970, 1971, 1978, 1986 et 2001.

Les procureurs de la Couronne peuvent citer ces statistiques dans leur plaidoirie devant les tribunaux, sous réserve des conditions suivantes :

- a) ils doivent indiquer leur source;
- b) ils doivent aviser l'avocat de la défense au préalable des statistiques qui seront présentées;
- c) si l'avocat de la défense met en doute la validité des statistiques, la Couronne peut fournir plus d'information pour les étayer et notamment déposer auprès du tribunal une copie des rapports du Centre canadien de la statistique juridique, qui sont archivés par la Direction de l'élaboration et de l'analyse des politiques.